

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE  
(Nouvelle partie Législative)**

**Chapitre 7 : Prévention et éducation pour la santé**

**Article L1417-1**

*(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 79 I Journal Officiel du 5 mars 2002)*

*(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 7 I, II Journal Officiel du 11 août 2004)*

Un établissement public de l'Etat dénommé Institut national de prévention et d'éducation pour la santé a pour missions :

- 1° De mettre en oeuvre, pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, les programmes de santé publique prévus par l'article L. 1411-6 ;
  - 2° D'exercer une fonction d'expertise et de conseil en matière de prévention et de promotion de la santé ;
  - 3° D'assurer le développement de l'éducation pour la santé sur l'ensemble du territoire ;
  - 4° De participer, à la demande du ministre chargé de la santé, à la gestion des situations urgentes ou exceptionnelles ayant des conséquences sanitaires collectives, notamment en participant à la diffusion de messages sanitaires en situation d'urgence ;
  - 5° D'établir les programmes de formation à l'éducation à la santé, selon des modalités définies par décret.
- Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé et concourt à la politique de santé publique. L'institut apporte son concours à la mise en oeuvre des programmes régionaux de l'Etat.

**Article L1417-5**

*(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 79 I Journal Officiel du 5 mars 2002)*

*(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 7 I, IV Journal Officiel du 11 août 2004)*

En vue de l'accomplissement de ses missions, l'institut :

- 1° Constitue un réseau national documentaire spécialisé sur les théories et pratiques relatives aux domaines de la prévention et de la promotion de la santé, ouvert au grand public, aux associations et aux professionnels, et met à leur disposition des supports d'information, des outils pédagogiques et méthodologiques d'éducation pour la santé ;
- 2° Etablit, en lien avec les professionnels concernés, les critères de qualité pour les actions, les outils pédagogiques et les formations d'éducation thérapeutique et d'éducation pour la santé, développe, valide et diffuse les référentiels de bonnes pratiques dans ces domaines ;
- 3° Emet un avis à la demande du ministre chargé de la santé, ou des ministres concernés, sur tout outil et programme de prévention et de promotion de la santé ;
- 4° Conçoit et produit les différents supports des programmes nationaux de prévention, d'éducation thérapeutique et d'éducation pour la santé, notamment les documents d'information, outils pédagogiques et campagnes de communication ;
- 5° Identifie, soutient, effectue ou participe à des formations, études, recherches et évaluations en rapport avec ses missions ;
- 6° Participe à l'action européenne et internationale de la France, notamment au sein des organismes et réseaux internationaux chargés de développer l'éducation thérapeutique, l'éducation pour la santé, la prévention et la promotion de la santé.

## **Article L1417-6**

*(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 79 I Journal Officiel du 5 mars 2002)*

*(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 4 III, art. 7 I Journal Officiel du 11 août 2004)*

L'institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, de l'assurance maladie, d'organismes ou personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'institut, des représentants d'usagers et des représentants du personnel.

Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'institut sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de la santé.

Un conseil scientifique, dont le président est désigné par le ministre chargé de la santé après avis dudit conseil, veille à la cohérence de la politique scientifique de l'institut. Ses membres, dont quatre appartiennent au Haut conseil de la santé publique, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Son président siège au conseil d'administration de l'institut avec voix consultative.

Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, le programme d'investissement, le budget et les comptes, les subventions éventuellement attribuées par l'institut, l'acceptation et le refus de dons et legs.

L'institut est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle d'Etat adaptés à la nature particulière de ses missions et définis par le présent chapitre.

Nota : Loi 2002-303 2002-03-04 art. 79 II : Les dispositions des articles L. 1417-4 à L. 1417-9 du code de la santé publique entreront en vigueur à la date de publication du décret nommant le directeur général de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé.

A compter de cette date, l'institut est substitué au Comité français d'éducation pour la santé dans l'ensemble de ses droits et obligations, créances et dettes. L'ensemble des biens meubles et immeubles de ce comité est transféré à l'institut en ne donnant lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes.

## **Article L1417-7**

*(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 79 I Journal Officiel du 5 mars 2002)*

*(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 7 I Journal Officiel du 11 août 2004)*

L'institut emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires, des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1 ou des agents publics régis par des statuts particuliers, en position de détachement ou de mise à disposition.

Il emploie également des agents contractuels de droit public, avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Le conseil d'administration délibère sur un règlement fixant les conditions de leur gestion administrative et financière.

L'établissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé. Ces fonctions peuvent être exercées par des agents occupant par ailleurs à titre principal une activité professionnelle libérale.

## **Article L1417-8**

*(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 79 I Journal Officiel du 5 mars 2002)*

*(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 7 I Journal Officiel du 11 août 2004)*

Les ressources de l'institut sont constituées notamment :

- 1° Par une subvention de l'Etat ;
- 2° Par une dotation globale versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation et de révision de la dotation globale sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Par des subventions de collectivités publiques, de leurs établissements publics, des organismes d'assurance maladie, des organismes mutualistes, de la Communauté européenne ou des organisations internationales ;
- 4° Par des taxes prévues à son bénéfice ;
- 5° Par des redevances pour services rendus ;
- 6° Par des produits divers, dons et legs ;
- 7° Par des emprunts.

L'institut peut attribuer des subventions dans des conditions prévues par décret.

## **Article L1417-9**

*(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 79 I Journal Officiel du 5 mars 2002)*

*(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 7 I Journal Officiel du 11 août 2004)*

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment :

- 1° Le régime de l'institut et le contrôle d'Etat auxquels il est soumis, prévus à l'article L. 1417-6 ;
- 2° Les règles applicables aux agents contractuels de l'institut ;
- 3° Les modalités de fixation et de révision de la dotation des régimes d'assurance maladie.